

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 14 avril 2014 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur et Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 17 mars 2014

FINANCES

- 3.1 Dépôt du rapport financier 2013
4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Appropriation du surplus non affecté
7. Transferts budgétaires
8. Modification au règlement R-2014-192 (taux, taxes et tarifs 2014)
9. Recommandation de paiement (travaux 132 Ouest)
10. Demande de signature d'une entente de partenariat fiscal
11. Remboursement au fonds de roulement
12. Emprunt temporaire
13. Offre de services – Déclarations fiscales

ADMINISTRATION

14. Marquage de la chaussée
15. Avis de motion pour un règlement d'emprunt concernant la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques
16. Pavage d'une partie de la rue du Boisé – Résultat de l'appel d'offres et avis de motion de l'adoption d'un règlement d'emprunt
17. Autorisation pour le directeur général de signer tous les documents nécessaires à présenter des demandes au MPO et au MDDEFP, dans le dossier de la recharge de plage de l'Anse-aux-Coques
18. Résolution concernant l'implantation d'une route touristique signalisée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce
19. Choix du traiteur pour la fête des bénévoles
20. Nomination d'un représentant et d'un responsable de bibliothèque au Centre régional de services aux bibliothèques publiques du BSL
21. Entente relative à l'affectation du personnel du service d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de La Mitis
22. Renouvellement du contrat de location de la cantine de la plage
23. Entente pour la relocalisation des locataires de la Grande Maison
24. Nomination d'un maire suppléant

- 25. Promesses d'achat des lots 4 982 896 et 4 982 899
- 26. Adoption du règlement R-2014-196 concernant la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles
- 27. Protection incendie dans la MRC de La Mitis
- 27.1 Offre de services – Prolongement aqueduc rue du Boisé

URBANISME

- 28. Plans d'implantation et d'intégration architecturale
 - 40, route du Fleuve Est
 - 205, route du Fleuve Ouest
 - 73, route du Fleuve Ouest
- 29. Adoption du règlement R-2014-194

DIVERS

- 30. Correspondance
- 31. Affaires nouvelles
 - 31.1 Demandes à la CPTAQ
 - 31.2 Rapport 2013 de la Corporation de développement touristique et plan d'action 2014
 - 31.3 Proposition de la firme ROCHE dans le dossier de recharge de plage
 - 31.4 Projet éolien régional
 - 31.5 Félicitations à deux jeunes poètes de Sainte-Luce
- 32. Période de questions
- 33. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2014-04-90 Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 17 mars 2014

2014-04-91 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 17 mars 2014 soient et sont acceptés.

FINANCES

3.1. Dépôt du rapport financier 2013

2014-04-92 Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du secrétaire-trésorier sur le rapport financier et le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant *Raymond Chabot Grant Thornton*, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013.

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement

Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2014-04-93

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 2927 à 2931, 2933 à 2974, 2976 à 2996, 2998 à 3032, 3034 à 3054 et enfin le chèque 3071, au montant de 184 933,10 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. La rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 67 583,26 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de règlement

2014-04-94

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 350, 351 et 352, au montant de 56 114,39 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de roulement

2014-04-95

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 145, au montant de 14 855,81 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Cet emprunt effectué au fonds de roulement est pour un terme de cinq (5) ans.

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2014-04-96 Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 1^{er} avril 2014.

6. Appropriation du surplus non affecté

2014-04-97 Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu qu'une somme de 2 837 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement. Également, une somme de 2 483 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

7. Transferts budgétaires

2014-04-98 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales portant les numéros 2014-14 à 2014-23 inclusivement, au montant de 4 374 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2014-14	970\$	03 41000 002	02 13000 454
2014-15	1 867\$	03 41000 002	02 13003 413
2014-16	31\$	01 21111 000	02 19000 341
2014-17	112\$	02 22000 421	02 22000 442
2014-18	37\$	02 22000 454	02 22000 442
2014-19	871\$	02 22000 141	02 22000 522
2014-20	4\$	01 21111 000	02 32000 342
2014-21	194\$	02 32000 633	02 33000 633
2014-22	136\$	02 41401 521	02 41400 521
2014-23	152\$	01 21111 000	02 70110 421
TOTAL	4 374\$		

8. Modification au règlement R-2014-192 (taux, taxes et tarifs 2014)

2014-04-99 Avis de motion est donné par le conseiller Yves G. Ouellette à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour amender le règlement R-2014-192.

9. Recommandation de paiement (travaux 132 Ouest)

Cet item de l'ordre du jour est annulé.

10. Demande de signature d'une entente de partenariat fiscal

2014-04-100 **CONSIDÉRANT** que l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

CONSIDÉRANT que cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

CONSIDÉRANT qu'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT qu'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

CONSIDÉRANT que, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

CONSIDÉRANT que, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

CONSIDÉRANT le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

DE TRANSMETTRE copie de la résolution aux personnes suivantes : madame Pauline Marois, chef du Parti québécois et première ministre du Québec, monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances, monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Philippe Couillard, chef de l'opposition officielle, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

11. Remboursement au fonds de roulement

2014-04-101

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'effectuer un remboursement au montant de 51 306, 03 \$ du fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales au fonds de roulement de la municipalité pour l'échéance annuelle 2014.

12. Emprunt temporaire

2014-04-102

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'emprunt temporaire suivant à la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette au taux préférentiel plus 0,25% pour le paiement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :

<u>Règlement</u>	<u>Description</u>	<u>Jusqu'à concurrence de</u>
R-2014-195	Achat de deux (2) camionnettes	66 922 \$

Le maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cet emprunt.

13. Offre de services – Déclarations fiscales

2014-04-103

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter l'offre de services présentée par la firme *Raymond Chabot Grant Thornton* pour la préparation des déclarations fiscales fédérales et provinciales de l'année 2013 pour la municipalité de Sainte-Luce. Les honoraires à verser pour la préparation de ces documents sont de 565 \$ plus taxes.

ADMINISTRATION

14. Marquage de la chaussée

2014-04-104

CONSIDÉRANT la recommandation de la coroner, la docteure Renée Roussel, à l'effet que la municipalité de Sainte-Luce devrait revoir sa politique de marquage des routes et plus particulièrement au niveau des lignes de rives;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité avait déjà prévu de procéder au traçage des lignes de rives lors de l'élaboration du budget de l'année 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de procéder au traçage des lignes de rives pour les rangs 2 et 3 ainsi que pour la route du Fleuve.

15. Avis de motion pour un règlement d'emprunt concernant la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques

2014-04-105

Avis de motion est donné par le conseiller Jocelyn Ross, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement d'emprunt concernant la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques sera présenté.

16. Pavage d'une partie de la rue du Boisé – Résultat de l'appel d'offres et avis de motion de l'adoption d'un règlement d'emprunt

Pavage d'une partie de la rue du Boisé – Résultat de l'appel d'offres

2014-04-106

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la réparation de la chaussée sur une portion de la rue du Boisé;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 9 avril 2014 et que les résultats sont les suivants :

▪ Pavages Rimouski	26 904,00 \$
▪ Groupe Lechasseur	28 552,03 \$
▪ Les Pavages Laurentiens	27 588,25 \$

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire la compagnie *Les Pavages Rimouski* est jugée conforme;

PAR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'octroyer le contrat de pavage à la compagnie *Les Pavages Rimouski* au montant de 26 904, 00 \$ incluant toutes les taxes applicables. L'octroi du contrat est conditionnel à l'approbation d'un règlement d'emprunt ou à la décision du conseil d'approprier une portion du surplus libre pour acquitter le montant du contrat.

Pavage d'une partie de la rue du Boisé – Avis de motion de l'adoption d'un règlement d'emprunt

2014-04-107

Avis de motion est donné par madame Nathalie Pelletier, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement d'emprunt sera présenté pour effectuer la réparation de la chaussée sur une portion de la rue du Boisé.

17. Autorisation pour le directeur général de signer tous les documents nécessaires à présenter des demandes au MPO et au MDDEFP, dans le dossier de la recharge de plage de l'Anse-aux-Coques

2014-04-108

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce tous les documents nécessaires pour présenter des demandes au ministère de Pêches et Océans et au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le dossier de la recharge de plage de l'Anse-aux-Coques.

18. Résolution concernant l'implantation d'une route touristique signalisée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce

2014-04-109

Concernant l'implantation d'une 3^e route touristique signalisée au Bas-Saint-Laurent qui traverserait le territoire de notre municipalité et relierait Saint-Jean-de-la-Lande à Sainte-Luce :

CONSIDÉRANT QUE cette route consolidera l'offre touristique et les services de proximité des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà obtenu l'appui de la population, des intervenants touristiques et des organismes de développement des MRC du Témiscouata, de Rimouski-Neigette et de La Mitis ;

CONSIDÉRANT QU'une telle route touristique représente une vitrine nationale pour nos entreprises et aura pour effet de renforcer le pouvoir attractif de notre territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce appuie le projet d'implantation d'une troisième route touristique au Bas-Saint-Laurent. Ce

faisant, la municipalité donne son accord pour le nom, *La Route du Grand Air*. De plus, la municipalité s'engage à autoriser l'installation éventuelle de panneaux de signalisation de la Route du Grand Air sur le réseau routier dont elle a la responsabilité de l'entretien.

19. Choix du traiteur pour la fête des bénévoles

2014-04-110

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu de demander à *Davignon artisan-traiteur* de préparer le repas pour la fête des bénévoles.

20. Nomination d'un représentant et d'un responsable de bibliothèque au Centre régional de services aux bibliothèques publiques du BSL

2014-04-111

Responsable de la bibliothèque municipale

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de nommer madame Martine Plante comme responsable de la bibliothèque municipale.

La présente résolution rescinde toutes les résolutions antérieures concernant la nomination d'une personne responsable de la bibliothèque.

2014-04-112

Représentant auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du BSL

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de nommer monsieur Jocelyn Ross représentant de la municipalité auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du BSL.

La présente résolution rescinde toutes les résolutions antérieures concernant la nomination d'un représentant auprès du CRBP.

21. Entente relative à l'affectation du personnel du service d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de La Mitis

2014-04-113

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis est admissible au programme PIQM – volet 3 mettant en place un service de génie civil et d'expertise technique ;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de ce programme de subvention, le MAMROT exige la signature d'une entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique entre les municipalités et la MRC de La Mitis ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'autoriser le maire à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique.

22. Renouvellement du contrat de location de la cantine de la plage

2014-04-114

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'autoriser le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon et le directeur général, monsieur Jean Robidoux à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce un contrat de location pour la cantine de la

plage située au 2, route du Fleuve Ouest pour une période couvrant les années 2014-2015-2016 au même prix et conditions qui avaient été établis pour les années 2011, 2012 et 2013.

23. Entente pour la relocalisation des locataires de la Grande Maison

2014-04-115

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser le directeur général, Jean Robidoux à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une entente pour la relocalisation des locataires de la Grande Maison en cas de sinistre au Centre Gabriel-Nadeau situé au 1, rue Langlois.

24. Nomination d'un maire suppléant

2014-04-116

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que monsieur Pierre Beaulieu soit nommé comme maire suppléant pour une durée de six (6) mois. En l'absence du maire, monsieur Pierre Beaulieu représentera la municipalité de Sainte-Luce à la MRC de La Mitis.

25. Promesses d'achat des lots 4 982 896 et 4 982 899

2014-04-117

Promesse d'achat du lot 4 982 896

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil accepte la promesse d'achat de monsieur Pierre-Luc Boudreault et de madame Marie-Philippe Lévesque, pour l'achat du lot numéro 4 982 896 ayant une superficie de 663,3 mètres carrés, pour le prix de 32 512 \$. La promesse d'achat sera transmise au notaire choisi par les acheteurs pour l'établissement du contrat.

2014-04-118

Promesse d'achat du lot 4 982 899

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil accepte la promesse d'achat de madame Marie-Claude Carrier, pour l'achat du lot numéro 4 982 899 ayant une superficie de 1 687,8 mètres carrés, pour le prix de 41 126 \$. La promesse d'achat sera transmise au notaire choisi par l'acheteur pour l'établissement du contrat. Le maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

26. Adoption du règlement R-2014-196 concernant la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles

2014-04-119

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) donne compétence à la Municipalité de Sainte-Luce, en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QU'il est important de réglementer la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 mars 2014;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette, et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-2014-196, abroge les règlements 94-208 de l'ancienne municipalité du village de Luceville et 331-91 de l'ancienne Corporation municipale de Sainte-Luce, et qu'il soit adopté, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

a) *Bac à récupération*



L'expression «bac à récupération» signifie un bac roulant de couleur bleue d'une capacité de 240 ou 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables;

b) *Bac roulant*



L'expression «bac roulant» signifie un contenant en matière plastique avec prise de type «européen», d'une autre couleur que bleue, d'une capacité de 500 litres ou moins, muni de roues, destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion tasseur se fait mécaniquement.

c) *Bâtiment*

Le mot «bâtiment» signifie un bâtiment servant à un usage principal *habitation* jusqu'à un maximum de trois (3) logements;

a) *Immeuble à logements*

L'expression «immeuble à logements» signifie un bâtiment servant à un usage principal *habitation* et ayant 4 logements et plus.

b) *ICI*

L'acronyme «ICI» signifie un immeuble abritant une industrie, un commerce ou une institution.

d) *Camion sanitaire*

L'expression «camion sanitaire» signifie un véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles ou recyclables et conçu pour vider un conteneur à déchets de type A et les conteneurs à récupération; comprend aussi un véhicule conçu pour ramasser, transporter et vider un conteneur à récupération ou à déchets de type B;

e) *Camion tasseur*

L'expression « camion tasseur» signifie un véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles ou recyclables chargées manuellement; comprend aussi un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant ou à récupération;

f) *Collecte*

Le mot «collecte» signifie l'action de prendre les matières résiduelles ou les matières recyclables généralement placées à l'avant des propriétés (ou ailleurs pour les conteneurs à déchets ou à récupération) en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires;

g) *Conteneur à déchets*

L'expression «conteneur à déchets» signifie un conteneur à déchets de type A d'une autre couleur que bleu et destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte;

h) *Conteneur à déchets de type A*

L'expression «conteneur à déchets de type A» signifie un contenant en métal ou en matière plastique d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, utilisé pour la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion sanitaire se fait mécaniquement à l'aide d'une fourche située à l'avant du camion.

i) *Conteneur à récupération*

L'expression «conteneur à récupération» signifie un contenant de métal de couleur bleue destinée uniquement à la récupération des matières recyclables, d'une capacité de 1,5 à 6,5 mètres cubes pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant;

j) *Déchets acceptables*

L'expression «déchets acceptables» signifie les matières résiduelles, à l'exception des matières suivantes :

- Les matières résiduelles générées hors du Québec;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- Les matières résiduelles à l'état liquide à 20⁰C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
- Les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, contiennent un liquide libre;
- Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (D.695-2002, 02-06-12);
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
- Les matériaux secs (débris de démolition);
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'Annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (D.216-2003, 03-02-06) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- Les carcasses de véhicules automobiles;
- Les matières résiduelles de fabriques au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (D. 808-2007,

07-09-18) dont la siccité est inférieure à 25%, à l'exception : des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15%, des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55%;

- Les pneus hors usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (D.29-92, 92-01-15).

k) Entrepreneur désigné

L'expression «entrepreneur désigné» signifie une personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables en vertu d'un contrat octroyé par la Municipalité;

l) Centre de transfert et Écocentre de la Mitis

Le Centre de transfert et l'Écocentre de La Mitis est géré par la MRC de La Mitis et est situé au 428, Chemin Perreault Est à Sainte-Flavie.

m) Maître des lieux

L'expression «maître des lieux» signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles et recyclables;

n) Matières recyclables

L'expression «matières recyclables» signifie des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux;

o) Déchets

L'expression «déchets» signifie tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

p) Matières résiduelles

L'expression «matières résiduelles» signifie toute matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé;

q) Résidus verts

L'expression «résidus verts» signifie toute rognure de gazon et de feuilles mortes;

r) Officier responsable

L'expression «officier responsable» signifie l'officier responsable de l'administration du présent règlement;

s) Réceptacle à déchets

L'expression «réceptacle à déchets» signifie bac roulant, conteneur à déchets de type A;

t) *Usage principal*

L'expression «usage principal» signifie l'utilisation principale qui est faite d'un immeuble;

u) *Municipalité*

L'expression «municipalité» signifie la Municipalité de Sainte-Luce

ARTICLE 3 : SPÉCIFICATIONS

3.1 **Officier responsable**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur en urbanisme de la Municipalité.

3.2 **Domaine d'application et territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Municipalité.

3.3 **Réceptacles à déchets autorisés**

Les seuls réceptacles à déchets autorisés pour la collecte des matières résiduelles par l'entrepreneur désigné sont :

- a) Les bacs roulants;
- b) Les conteneurs à déchets de type A.

3.4 **Bacs et conteneurs à récupération**

Pour les bâtiments, la Municipalité fournit les bacs à récupération jusqu'à un maximum de deux (2). Pour les immeubles à logements et les ICI, la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs à récupération. Lorsqu'un immeuble à logements ou un ICI produit plus de deux (2) bacs de récupération de 360 litres par deux (2) semaines, le maître des lieux doit se munir du nombre adéquat de conteneurs à récupération, ou de bacs de récupération.

3.5 **Bacs roulants et conteneurs à déchets**

Pour les bâtiments, les immeubles à logements et les ICI, le maître des lieux doit se munir du nombre adéquat de bacs roulants et de conteneurs à déchets.

Pour les immeubles à logements et les ICI qui veulent bénéficier de la collecte des déchets à toutes les semaines, sur une base annuelle, le maître des lieux doit nécessairement se munir de conteneurs à déchets.

3.6 **Poids maximum des réceptacles à déchets**

Le poids maximum de tout réceptacle à déchets rempli de matières résiduelles ne doit pas excéder 75 kilogrammes pour un bac roulant, 1 200 kilogrammes pour un conteneur à déchets de type A.

3.7 **Poids maximum des réceptacles à récupération**

Le poids maximum de tout réceptacle à récupération rempli de matières recyclables ne doit pas excéder 75 kilogrammes pour les bacs à récupération, 1 200 kilogrammes pour le conteneur à récupération de 4,5 mètres cubes ou moins.

3.8 Réceptacles autorisés pour les habitations

Pour les habitations, les réceptacles autorisés sont les bacs roulants et à récupération, les conteneurs à déchets de type A et les conteneurs à récupération.

3.9 Espace disponible insuffisant

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur à déchets de type A ou un conteneur à récupération. L'officier responsable détermine le nombre de bacs roulants et de récupération nécessaires.

3.10 Bâtiment autre qu'une habitation (1,0 mètre cube ou moins par collecte)

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'une habitation, générant pour chaque collecte un volume de matières résiduelles de 1,0 mètre cube ou moins, les seuls réceptacles autorisés sont les bacs roulants et à récupération.

3.11 Mise en conformité et délai

Pour les conteneurs à déchets et à récupération qui sont localisés en un endroit non conforme, selon l'article 3.29, un délai de trente (30 Jours) à compter de la réception d'un avis de l'officier responsable est accordé pour la mise en conformité de cet article.

Un délai jusqu'au 1^{er} juin 2014 est accordé au maître des lieux disposant de poubelle ou de boîte à bois comme réceptacle à déchets pour utiliser des réceptacles à déchets autorisés.

3.12 Tenue en bon état d'un réceptacle à déchets

Tout bac roulant, tout conteneur à déchets et à récupération, tout bac à récupération doit être tenu en bon état, sec et propre par le maître des lieux. L'entrepreneur désigné doit manipuler ces réceptacles à déchets et ces bacs et conteneurs à récupération avec précaution afin de ne pas les endommager.

3.13 Impossibilité de vider un réceptacle à déchets

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac roulant ou d'un conteneur à déchets de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu; dans un tel cas, le maître des lieux doit, à sa charge et dans un délai de quarante-huit (48) heures, prendre toutes les dispositions requises pour que ce bac roulant ou ce conteneur à déchets soit vidé complètement.

Si la salubrité publique l'exige, la Municipalité peut, aux frais du maître des lieux, transporter ce bac roulant ou ce conteneur à déchets au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le maître des lieux peut reprendre possession de ce réceptacle, au lieu d'enfouissement sanitaire, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

3.14 Réceptacle à déchets non conforme ou dangereux

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac roulant, un bac à récupération ou un conteneur à déchets ou à récupération non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses

employés. Le maître des lieux doit, à sa charge, dans un délai de quarante-huit (48) heures, modifier, réparer ou remplacer ce réceptacle à déchets ou ce bac ou conteneur à récupération.

3.15 Dépôt des déchets

Tout maître des lieux doit déposer tout déchet provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe, dans des réceptacles à déchets.

3.16 Autres réceptacles que ceux autorisés

Tout maître de maison qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place ces matières dans un conteneur à déchets ou un bac roulant autre que ceux autorisés sous réserve du 2^e alinéa de l'article 3.11 ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais de ces matières, et ce, sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement sur l'imposition d'un tarif pour l'enlèvement des matières résiduelles.

3.17 Dépôt des matières recyclables

Dans le cas des bâtiments d'habitation tout maître des lieux doit déposer toute matière recyclable, à l'exclusion de toute autre, provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite dans des réceptacles à récupération.

Dans le cas des bâtiments autres qu'habitation, tout maître des lieux doit déposer les matières recyclables dans un réceptacle à récupération et les acheminer à des endroits appropriés pour fins de récupération. Il est interdit de déposer ces matières dans un réceptacle à déchets.

3.18 Contenant recyclable

Tout contenant recyclable doit être vidé de son contenu, rincé et décapsulé ou débarrassé de son couvercle, lequel est également recyclable, avant d'être déposé dans le bac ou conteneur à récupération.

3.19 Garde du bac à récupération

Le maître des lieux est responsable du bac ou conteneur à récupération et doit obligatoirement l'utiliser. Le maître des lieux doit en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

3.20 Emballage des déchets de table

Avant d'être déposés dans un réceptacle à déchets, les déchets de table et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans des sacs de plastique, de papier hydrofuge ou de tissu ou dans des boîtes de carton. Ces sacs ou boîtes doivent être ficelés ou solidement fermés.

3.21 Cendres

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches et elles doivent être emballées de la manière décrite à l'article 3.20.

3.22 Autres rebuts

Avant d'être déposés dans un réceptacle à déchets, les autres rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume.

3.23 Nature de la collecte

Les collectes visées par les articles 3.25 à 3.35 sont la collecte des matières résiduelles et celle des matières recyclables générées de manière régulière par les activités tenues dans les bâtiments et sur les terrains les entourant.

3.24 Collecte par l'entrepreneur désigné

La Municipalité fait procéder par l'entrepreneur désigné à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles pour l'ensemble des immeubles de la Municipalité, à l'exception des résidus d'animaux générés par *l'Abattoir de Luceville inc.*, situé au 90, rue St-Pierre Est et par *Pêcheries de l'Estuaire inc.*, situé au 194, route 132 Ouest, ainsi que les déchets générés par la compagnie *Lulumco inc.*, située au 96, rue St-Alphonse.

3.25 Fréquence des collectes

La collecte régulière des déchets se fait à toutes les deux (2) semaines pour tous les bâtiments, les immeubles résidentiels, ainsi que pour les unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) qui ne génèrent pas plus de 360 litres de déchets par semaine, et ce, en alternance avec la collecte des matières recyclables. Cependant, la collecte des déchets se fait à toutes les semaines, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, pour toutes ces unités.

La collecte régulière des déchets se fait à toutes les semaines de l'année pour les immeubles à logements et les ICI qui génèrent plus de 360 litres de déchets par semaine. Pour bénéficier de cette collecte, le maître des lieux doit nécessairement se munir de conteneurs à déchets.

3.26 Tarification

La tarification pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles au Centre de transfert et Écocentre de la Mitis est établie par un règlement qui fixe les taux de taxes et les tarifs pour la Municipalité de Sainte-Luce.

3.27 Jours et heures de collecte

L'officier responsable fixe les jours et heures de collecte des matières résiduelles et des matières recyclables; il peut les modifier au besoin pourvu qu'il en informe les personnes intéressées au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

3.28 Dépôt des bacs

Tout bac roulant et tout bac à récupération doivent être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de leur collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir ou chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte. Tout bac roulant ou tout bac à récupération doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par

l'entrepreneur désigné et dans ce dernier cas, le maître des lieux doit en informer l'officier responsable de la situation.

Aucun réceptacle à déchets ou bac à récupération ne doit rester en permanence le long de la voie publique, et autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

3.29 Localisation des conteneurs

Tout conteneur à déchets de type A ou tout conteneur à récupération ne peut être déposé dans une cour avant ou dans une marge avant. Toutefois, si tel conteneur ne peut pas être accessible aux camions sanitaires en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut émettre une dérogation écrite.

3.30 Propriété des matières résiduelles et recyclables

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles et recyclables provenant d'un bâtiment demeurent la propriété du maître des lieux qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les réceptacles à déchets et à récupération ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles et recyclables ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un réceptacle à déchets et à récupération; il est aussi interdit à toute personne autre que le maître des lieux de fouiller dans un réceptacle à déchets et à récupération. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur désigné, les matières résiduelles et recyclables deviennent la propriété de la Municipalité.

3.31 L'entrepreneur désigné

Sous réserve de l'article 3.32, seul l'entrepreneur désigné peut effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour les immeubles desservis identifiés à l'article 3.24.

3.32 Le maître de maison ou l'entrepreneur de son choix

Tout maître des lieux d'un immeuble desservi identifié à l'article 3.24 peut faire transporter ses matières résiduelles par l'entrepreneur de son choix et doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement qui fixe les taux de taxes et les tarifs pour la Municipalité de Sainte-Luce.

3.33 Étanchéité des réceptacles et des bennes

Tout réceptacle à déchets doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles ou recyclables.

3.34 Identification des véhicules

Sur tout véhicule commercialement pour le transport de matières résiduelles ou recyclables, doivent être inscrits lisiblement le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule et son adresse.

3.35 Matières résiduelles acceptées

Les seules matières résiduelles pouvant être déposées dans le lieu d'enfouissement sanitaire sont :

- a) Les déchets acceptables;

Nonobstant le premier paragraphe, les résidus verts ne sont pas acceptés dans la collecte des matières résiduelles effectuée par l'entrepreneur désigné. Les résidus verts sont recueillis par les employés municipaux deux fois par année.

3.36 Accès au Centre de transfert et Écocentre de La Mitis

Le Centre de transfert et l'Écocentre de La Mitis sont accessibles :

1 ^{er} janvier au 30 avril	Du lundi au vendredi de 8h à 16h
1 ^{er} mai au 31 octobre	Du lundi au vendredi de 8h à 17h Samedi de 8h à 16h
1 ^{er} novembre au 31 décembre	Du lundi au vendredi de 8h à 16h

3.37 Objet dangereux

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

3.38 Explosifs et armes explosives

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

3.39 Interdiction de déposer des déchets

Il est interdit de déposer des déchets ailleurs qu'au Centre de transfert et Écocentre de La Mitis ou qu'à tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

3.40 Nuisances

Tout maître des lieux doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place son ou ses conteneurs à déchets ou à récupération, bacs roulants et bacs à récupération. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la Municipalité des ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.

3.41 Enlèvement de la nuisance

Tout maître des lieux doit enlever ou faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 3.40 qui contreviennent au présent règlement après avoir reçu un avis écrit de l'officier responsable et il doit le faire dans le délai fixé dans cet avis. À défaut du maître des lieux de se conformer à cet avis, l'officier responsable peut faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances aux frais du maître des lieux.

3.42 Réceptacles fermés

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des réceptacles fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans la cour ou sur les

terrains des matières résiduelles, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

3.43 Interdiction de déposer des matières recyclables ou résiduelles dans les conteneurs privés

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs privés des résidents, commerces et institutions pour y déposer des matériaux, des branches, de la terre et tout autre rebut ou matière recyclable, à moins d'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant. Il est également strictement interdit de déposer divers matériaux sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 4 : RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais ;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
3. Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont deux fois les montants minimaux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa et les montants maximaux sont trois fois les montants prévus à ces mêmes paragraphes.

4.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

4.3 Constats d'infraction

L'inspecteur en urbanisme et le directeur des travaux publics sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à tout autre article du présent règlement.

4.4 Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

4.5 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 3.44 à 3.47, la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

27. Protection incendie dans la MRC de La Mitis

Étude en matière de sécurité incendie

2014-04-120

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce participe à une étude visant la réorganisation de l'offre de services en matière de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Mitis. À cette fin, la municipalité de Sainte-Luce s'engage à fournir au comité technique toutes les informations nécessaires à l'élaboration de cette étude.

Protection incendie

2014-04-121

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a une brigade de pompiers autonome et efficace;

CONSIDÉRANT QU'en cas d'incendie majeur, il est utile qu'une entente d'entraide soit établie entre d'autres municipalités de la MRC de La Mitis, et qu'à cet effet une entente relative à la tarification concernant l'entraide a été établie en 2008;

CONSIDÉRANT QU'une entente de fourniture de services relative à la protection contre l'incendie et la sécurité civile a été proposée aux municipalités locales par la MRC de La Mitis, et que la Municipalité de Sainte-Luce considère que plusieurs éléments de celle-ci peuvent engendrer des dépenses importantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce souhaite que l'entente proposée soit revue à fin de mieux encadrer les activités et les acquisitions qui seraient autorisées par une telle entente;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la sécurité publique (MSP) et le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), proposent de réaliser une étude, visant la réorganisation de l'offre de services en matière de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Mitis;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu de reporter ultérieurement la signature de l'entente proposée par la MRC de La Mitis, jusqu'à ce que les conclusions de l'étude proposée par le MSP et le MAMROT soient connues.

27.1 Offre de services – Prolongement aqueduc rue du Boisé

2014-04-122

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter l'offre de services présentée par monsieur Marc-Denis Rioux du service de génie municipal de la MRC de La Mitis concernant le prolongement du réseau d'aqueduc sur la rue du Boisé. Cette offre de services est datée du 25 février 2014 et prévoit des honoraires de l'ordre

de 5 405 \$. L'acceptation de ladite offre est conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

URBANISME

28. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

PIIA - 40, route du Fleuve Est

2014-04-123

CONSIDÉRANT le PIIA présenté pour la propriété du 40, route du Fleuve Est à Sainte-Luce, étant constituée du lot 3 464 407 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-00-3500, à l'effet de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée; tel que montré sur les plans de construction dessinés par monsieur Alain Levesque de *Gestion Immobilière Mortèz inc.* et datés du 11 mars 2014;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient pas aux critères relatifs aux interventions sur un bâtiment existant du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 40, route du Fleuve Est;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 40, route du Fleuve Est, tel que décrit précédemment, soit et est accepté.

PIIA - 205, route du Fleuve Ouest

2014-04-124

CONSIDÉRANT le PIIA présenté pour la propriété du 205, route du Fleuve Ouest à Sainte-Luce, étant constituée du lot 5 315 896 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3677-95-7238, à l'effet de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée; tel que montré sur les plans de construction dessinés par monsieur Serge April de *Construction Gides April inc.* et datés du 8 janvier 2014;

CONSIDÉRANT le projet ne contrevient pas aux critères relatifs aux interventions sur un bâtiment existant du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation au conseil à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 205, route du Fleuve Ouest;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 205, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment et que ledit plan soit approuvé.

PIIA - 73, route du Fleuve Ouest

2014-04-125

CONSIDÉRANT le PIIA présenté pour la propriété du 73, route du Fleuve Ouest à Sainte-Luce, étant constituée du lot 3 689 275 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-11-2499, à l'effet de permettre le remplacement des 2 portes de la façade de la résidence et d'une fenêtre sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade auront la même apparence que les portes déjà existantes;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre qui sera remplacée sera de matériaux identiques aux autres fenêtres;

CONSIDÉRANT QU'un PIIA a été accepté pour le remplacement des fenêtres de la façade (copie de résolution 2011-10-307);

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation au conseil à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 73, route du Fleuve Ouest;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 73, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

29. Adoption du règlement R-2014-194

2014-04-126

Règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage R-2009-114 (usage des roulottes et contraintes anthropiques)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Pelletier, et unanimement résolu que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des améliorations au règlement de zonage.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

L'article 11.4 du règlement R-2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

L'*entreposage* de type B comprend l'*entreposage* extérieur à des fins domestiques de *roulottes*, bateaux, motoneiges, *véhicules tout-terrain*, remorques et autres *véhicules* récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice. Ce type d'*entreposage* est permis seulement dans les situations suivantes :

1° Une roulotte remisee selon les conditions suivantes :

- a) la roulotte est remisee dans la cour arriere ou la cour laterale d'un terrain occupe par un batiment principal;
- b) la roulotte est inoccupee;
- c) la roulotte n'est pas utilisee comme batiment accessoire;
- d) la roulotte est en etat de fonctionner et d'etre mobile en tout temps;
- e) la roulotte n'est reliee a aucun reseau electrique;
- f) la roulotte n'est reliee a aucun systeme d'alimentation en eau potable;
- g) la roulotte n'est reliee a aucune installation d'evacuation et de traitement des eaux usees;
- h) aucune construction accessoire n'est accolée a la roulotte;
- i) pas plus de deux roulottes sont remisees en meme temps sur le terrain;
- j) une roulotte localisee a l'interieur d'une zone a risque d'erosion et de submersion cotiere doit respecter une marge de recul minimale de 15 metres mesuree a partir d'une ligne de cote;
- k) la roulotte n'empiete pas a l'interieur d'une rive.

2° Une roulotte utilisee exclusivement a des fins de camping, aux conditions suivantes :

- a) le terrain est occupe par un batiment principal du groupe d'usage HABITATION, ou par une roulotte installee de facon permanente;
- b) une roulotte localisee a l'interieur d'une zone a risque d'erosion et de submersion cotiere doit etre enlevee du terrain au plus tard le 15 octobre d'une annee, jusqu'au 15 avril de l'annee suivante, sauf si elle est remisee conformement au paragraphe 1°;
- c) une roulotte localisee a l'exterieur d'une zone a risque d'erosion et de submersion cotiere doit etre enlevee du terrain au plus tard le 30 novembre d'une annee, jusqu'au 15 avril de l'annee suivante, sauf si elle est remisee conformement au paragraphe 1°;
- d) la roulotte n'est pas utilisee a des fins commerciales ou d'habitation;
- e) la roulotte n'est pas utilisee comme batiment accessoire;
- f) la roulotte est immatriculee;
- g) la roulotte est en etat de fonctionner et d'etre mobile en tout temps;

- h) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
- i) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
- j) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- k) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
- l) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
- m) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnexion manuelle.

3° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :

- a) le terrain est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain;
- b) le terrain est situé dans une zone à l'intérieur de laquelle les terrains de camping avec roulottes sont autorisés comme usage principal;
- c) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
- d) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
- e) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- f) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- g) la roulotte est immatriculée;
- h) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- i) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
- j) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
- k) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- l) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
- m) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
- n) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de

raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle. »

4° **Un véhicule récréatif ou utilitaire** (autre qu'une *roulotte*) remisé dans la *cour latérale* ou *arrière* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment* dont l'*usage principal* est compris dans le groupe HABITATION et selon les conditions suivantes :

- a) le *véhicule* est en état de fonctionner et d'être mobile;
- b) le *véhicule* est la propriété de l'occupant dudit *terrain*;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 du règlement R-2009-114 est modifié au paragraphe 247°, qui doit dorénavant se lire comme suit :

«**Réseau routier supérieur** : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec, ainsi que les rangs 2 Est et Ouest et 3 Est et Ouest.»

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)
Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

DIVERS

30. Correspondance

Le directeur général fait état de la correspondance courante.

31. Affaires nouvelles

31.1 Demandes à la CPTAQ

Demande de madame Louise Simard à la CPTAQ

2014-04-127

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par madame Louise Simard afin d'obtenir l'autorisation de construire une résidence unifamiliale sur le lot 3 465 276;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé sur le 3^{ième} rang Est;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Critères obligatoires	
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.	Reste le même
Les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants.	Restent les mêmes

Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Très faibles, compte-tenu de la petite superficie visée par la demande
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique Canada.	Aucun autre emplacement disponible
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Reste la même
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun effet
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Très faible impact, compte tenu de la petite superficie visée par la demande
L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.	Aucun effet
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Sans objet
Critères facultatifs	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.	
Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de transmettre à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec la demande de madame Louise Simard pour la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 3 465 276.

Demande de monsieur Claude Proulx à la CPTAQ

2014-04-128

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par monsieur Claude Proulx afin d'obtenir l'autorisation d'aliénation pour les lots 3 689 058 et 3 689 064 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé sur le 3ième rang Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'usage agriculture est permis dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Critères obligatoires	
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.	Reste le même
Les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants.	Restent les mêmes
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune conséquence
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique Canada.	Sans objet
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Reste la même
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun effet
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Indéterminée
L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.	Sans objet
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Sans objet

Critères facultatifs	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.	
Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de monsieur Claude Proulx afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner le lot 3 689 058 et le lot 3 689 064.

31.2 Rapport 2013 de la Corporation de développement touristique et plan d'action 2014

2014-04-128.1

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter le rapport de l'exercice pour l'année 2013 de la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce, qui montre un solde disponible au 31 décembre 2013 de 1 544,27 \$. De plus, le plan d'action pour l'année 2014 est approuvé.

31.3 Proposition de la firme Roche dans le dossier de recharge de plage

2014-04-129

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que l'offre de services présentée par monsieur Pierre l'Heureux en date du 24 mars 2014 pour évaluation environnementale dans le projet de la recharge de plage de l'Anse-aux-Coques dont les honoraires prévus s'élèvent à 6 000 \$ avant taxes, soit et est approuvé, tout comme sa proposition datée du 6 avril 2014 pour compléter un formulaire de Pêches et Océans et dont les honoraires s'élèvent à 1 500 \$ avant taxes.

De plus, les représentants de la firme *Roche* sont autorisés à présenter pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le projet de recharge de plage de l'Anse-aux-Coques.

Enfin, les représentants de la firme *Roche* sont autorisés à présenter pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une demande d'examen au ministère Pêches et Océans Canada dans le dossier cité précédemment.

31.4 Projet éolien régional

2014-04-130

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu de faire savoir au conseil de la MRC de La Mitis que la municipalité de Sainte-Luce est favorable au règlement fixant la participation des municipalités de la MRC de La Mitis au projet de parc éolien communautaire bas-laurentien ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit.

31.5 Félicitations à deux jeunes poètes de Sainte-Luce

2014-04-131

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce félicite mademoiselle Adèle

Drapeau et monsieur Benjamin Soucy, deux jeunes élèves de l'école Bois-et-Marées, qui ont remporté les honneurs lors d'un concours de poésie à l'échelle provinciale dans le cadre de la semaine de la Francofête. Les membres du conseil municipal tiennent à exprimer toute leur admiration devant une telle réalisation.

32. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Rapport financier
2. Service incendie
3. Travaux route 298
4. Traçage de lignes sur la chaussée
5. Départ de la poissonnerie
6. Rénovation pavillon de Luceville
7. Rénovation de l'église de Luceville en résidence pour personnes âgées
8. Projet éolien
9. Financement temporaire
10. Quotes-parts MRC de La Mitis
11. Égout route 132 Ouest

33. Fermeture de la séance

2014-04-132

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier